Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260914-ENV2026-09-191-AR
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Date de publication :

2 8 SEP. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
ENV	2026	09	191

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : ARRETE DE DELIMITATION -
SERVICE IMMOBILIER POUR LE SERVICE CONSTRUCTION/DCTDM	PARCELLES CADASTREES BD 167, et BD 168 sur la commune de Milhaud (30540)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le code général de la propriété es personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et L3111-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;
Vu la volonté de constater les limites de l'ouvrage public dans le cadre du projet de rénovation de la déchèterie de Milhaud, au droit des propriétés riveraines,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Delphine FOURNEAUX Géomètre-Expert à NIMES en date du 24 juillet 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 Janvier 2017),

ARRÊTE

Article 1 : Limite de propriété

Définition et matérialisation des limites :

- Les repères nouveaux ont été implantés :
- 1, 2, 3, 4 et 5 : piquet bois
- 12 : borne OGE
- 15 : marque de peinture
- Les repères existants ont été reconnus :
- 10, 11 : angle de clôture
- 41, 42 : axe du cours d'eau

Les limites de propriété de la parcelle cadastrée section BD n°167, appartenant à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, sont fixées conformément au procès-verbal susvisé suivant la ligne reliant les sommets :
1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 42
Tels qu'ils figurent sur le plan annexé et dont les coordonnées sont définies dans le procès-verbal.

OBJET : ARRETE DE DELIMITATION -
PARCELLES CADASTREES BD 167, et BD 168 sur la commune de Milhaud (30540)

Nature des limites :

- Entre les sommets 1 et 2 la limite est fixée au nu de la clôture. La clôture est rattachée à la parcelle BD N°167

- Entre les sommets 2, 3, 4, 5, 42 la limite n'est pas matérialisée

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Constat de la limite de fait :
La limite de fait est identifiée suivant la ligne : 1, 2, 10, 15, 11, 12, 41
Elle correspond à la limite de propriété entre les sommets 1 et 2.
Elle ne correspond pas à la limite de propriété entre les sommets 2 à 5 puis 42.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public, qui nécessitera une régularisation foncière ultérieure.

Article 3 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre de l'opération.

Article 4 : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : RESPONSABILITE
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Nîmes le 14/09/2026

Le Président,

Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite)